

N° 2280.

FINLANDE ET ITALIE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à la légalisation des certificats d'origine. Helsinki, le 15 août 1929.

FINLAND AND ITALY

Exchange of Notes constituting an Agreement with regard to the Legalisation of Certificates of Origin. Helsinki, August 15, 1929.

N° 2280. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS FINLANDAIS ET ITALIEN COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A LA LÉGALISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE. HELSINKI, LE 15 AOUT 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 19 février 1930.

I. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE AU MINISTRE D'ITALIE A HELSINGFORS.

HELSINKI, le 15 août 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement finlandais, désireux de favoriser les relations commerciales entre la Finlande et l'Italie, verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement italien d'un arrangement stipulant à titre de réciprocité les règles suivantes :

1^o Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2^o Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3^o La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4^o Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un échange de notes ultérieur.

5^o L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Je serai reconnaissant d'être informé si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir, soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Hj. J. PROCORÉ.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1930

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2280. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE FINNISH AND ITALIAN GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT WITH REGARD TO THE LEGALISATION OF CERTIFICATES OF ORIGIN.
HELSINKI, AUGUST 15, 1929.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place February 19, 1930.

I. THE FINNISH MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE ITALIAN MINISTER AT HELSINGFORS.

HELSINGFORS, August 15, 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform you that the Finnish Government, being desirous of encouraging commercial relations between Finland and Italy, would view with pleasure the conclusion of an agreement with the Italian Government stipulating, on a basis of reciprocity, the following rules :

(1) Certificates of origin accompanying goods of either Contracting Party consigned to the other shall be exempt from the formality of the consular visa.

(2) If in exceptional cases it is necessary to require the consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake to exempt them from the payment of legalisation fees.

(3) The same exemption shall be granted in respect of the legalisation of commercial invoices, whenever this is required.

(4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.

(5) The agreement may be denounced at any moment and shall remain in force until the expiration of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

I shall be glad to be informed whether the Italian Government agrees to the foregoing and I venture to propose that, if it does so, this note and your reply thereto shall be regarded as an agreement concluded on this matter between the two Governments.

I have the honour to be, etc.

Hj. J. PROCOPE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force January 1, 1930.

2. LE MINISTRE D'ITALIE A HELSINGFORS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE.

HELSINKI, le 15 août 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre note d'aujourd'hui, vous m'avez fait connaître que le Gouvernement finlandais, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Finlande, verrait avec plaisir la conclusion d'un arrangement avec le Gouvernement italien stipulant les règles suivantes :

1^o Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2^o Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux Gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3^o La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4^o Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un échange de notes ultérieur.

5^o L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En réponse à ladite note j'ai l'honneur de Vous faire part que le Gouvernement royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Finlande, accepte tout ce qui précède ainsi que la proposition que votre note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un arrangement passé à titre de réciprocité entre les deux gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

Veuillez agréer, etc.

PAGLIANO.

2. THE ITALIAN MINISTER AT HELSINGFORS TO THE FINNISH MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS.

HELSINGFORS, *August 15, 1929.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

By your note of to-day's date you informed me that the Finnish Government, being desirous of encouraging commercial relations between Italy and Finland, would view with pleasure the conclusion of an agreement with the Italian Government stipulating the following rules :

- (1) Certificates of origin accompanying goods of either Contracting Party consigned to the other shall be exempt from the formality of the consular visa.
- (2) If in exceptional cases it is necessary to require the consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake to exempt these from the payment of legalisation fees.
- (3) The same exemption shall be granted in respect of the legalisation of commercial invoices, whenever this is required.
- (4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.
- (5) The agreement may be denounced at any moment and shall remain in force until the expiration of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

In reply to the said note, I have the honour to inform you that the Royal Government, being also desirous of encouraging commercial relations between Italy and Finland, accepts the whole of the foregoing and the proposal that your note of to-day's date and the present reply shall be regarded as an agreement between the two Governments on the subjects they deal with, concluded on a basis of reciprocity.

I have the honour, etc.

PAGLIANO.
